



Conditions d'exécution du service

Éléments structurant l'organisation des séquences de travail des personnels Éducatifs, Enseignants, Soignants

1. Principes généraux

Dans le cadre des présentes règles permanentes de la Direction Générale d'OVE fixant les conditions d'exécution du service, l'organisation individuelle du temps de travail de chaque salarié est placée sous l'autorité du Directeur. L'organisation des séquences de travail s'effectue dans le cadre des prescriptions minimales de la CC66 (article 20.9) et des règles d'exécution du service ci-dessous arrêtées par la Direction Générale pour tous les établissements, services ou activités d'OVE.

Les personnels cadres (Chefs de service, Médecins, Psychologues...) ne sont pas concernés par l'article 20.9 de la CC66, il n'y a donc aucune prescription minimale de découpage en séquences de travail pour les salariés cadres et la direction générale d'OVE n'en instaure pas.

Il ressort de ce principe que l'organisation individuelle du travail de chaque cadre d'une part, et l'organisation des séquences de travail de chaque professionnel concerné d'autre part, doit être adaptée à ses missions au regard de sa fonction, et aux nécessités d'organisation des services, du projet d'établissement, des projets individuels des usagers, sur décision et/ou validation du Directeur.

Les séquences de travail d'un salarié sur un poste de niveau III (éducateur spécialisé, ETS, orthophoniste...) ne sont pas forcément identiques d'un professionnel à un autre, ni forcément identiques entre les postes de niveau III et les postes de niveau IV (moniteur éducateur, éducateur technique, moniteur sportif 2eme groupe...) ou de niveau V (aide soignant, AMP).

Les responsabilités et les compétences relevant de l'établissement d'une relation éducative ou de l'accompagnement pédagogique de la personne ou d'un groupe de personnes, constituent le cœur des métiers des postes de niveau IV. Les compétences relevant de la conception et de la conduite d'une action socio-éducative, ainsi que la construction d'un cadre d'analyse et d'une expertise des pratiques pédagogiques et sociales relèvent plutôt des postes de niveau III et peuvent conduire à des temps de préparation et de rédaction éventuellement plus importants que ceux d'un poste de niveau IV ou de niveau V.

Les séquences de travail des temps de préparation et de rédaction, ou des temps de réunion de synthèse ou de coordination, peuvent très bien être annualisées et ne pas relever systématiquement des mêmes quantum chaque semaine, ni chaque mois.

A OVE, selon le degré d'avancement dans la mise en œuvre, le suivi, et l'évaluation des Projets Personnels Individualisés (PPI), les heures de préparation, de rédaction et de réunions peuvent représenter aux environs de 10% du temps de travail.

Enfin, le temps de préparation et le temps de rédaction des rapports et documents administratifs, s'effectuent dans l'établissement.

2. Les personnels éducatifs

Éducateurs spécialisés ou assimilés, moniteurs éducateurs ou assimilés, moniteurs sportifs ou moniteurs adjoints d'animations, éducateurs sportifs, notamment)

Les séquences obligatoires sont :

- les heures travaillées auprès des usagers
- les heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs
- les heures de réunion de synthèse ou de coordination.

2.1 Les heures travaillées auprès des usagers

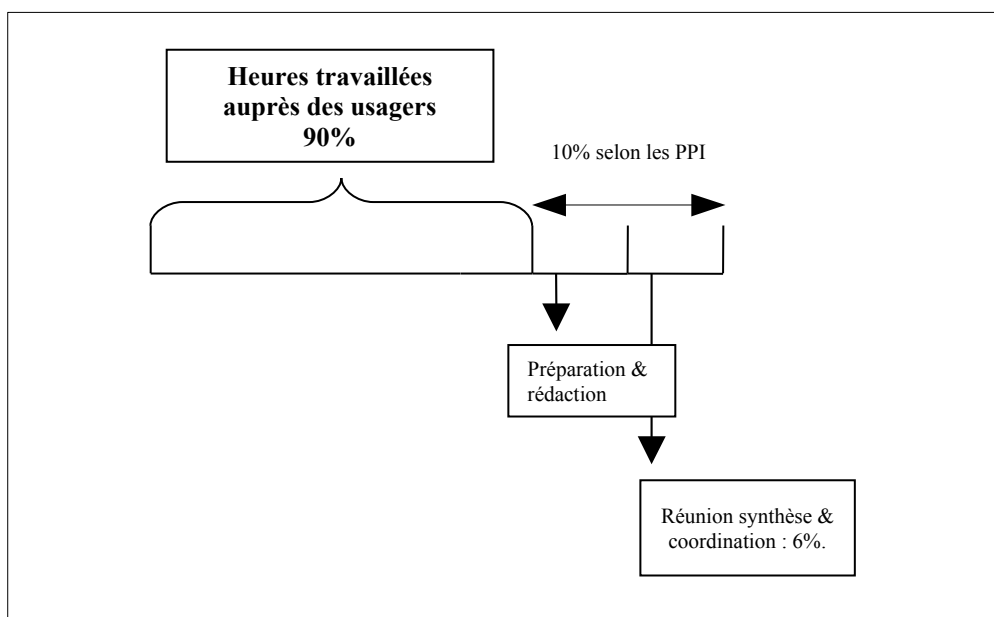
Elles représentent 90% du temps de travail contractuel.

2.2 Les heures de préparation et de rédaction et les heures de réunion de synthèse ou de coordination

Les heures de réunion de synthèse ou de coordination ne peuvent être inférieures à 6% de la durée contractuelle de travail. **Le temps de préparation et le temps de rédaction des rapports et documents administratifs, s'effectuent dans l'établissement.**

La direction générale d'OVE fixe par ailleurs un seuil de 10% environ du total des heures de réunion de synthèse ou de coordination et des temps de préparation selon ce que requièrent les projets personnalisés.

2.3 Schéma synthétique pour les personnels éducatifs



3. Les personnels d'enseignement

(Éducateurs techniques et éducateurs techniques spécialisés ainsi que professeur EPS, notamment). Les séquences obligatoires sont :

- les heures travaillées auprès des usagers
- les heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- les heures de réunion de synthèse ou de coordination.

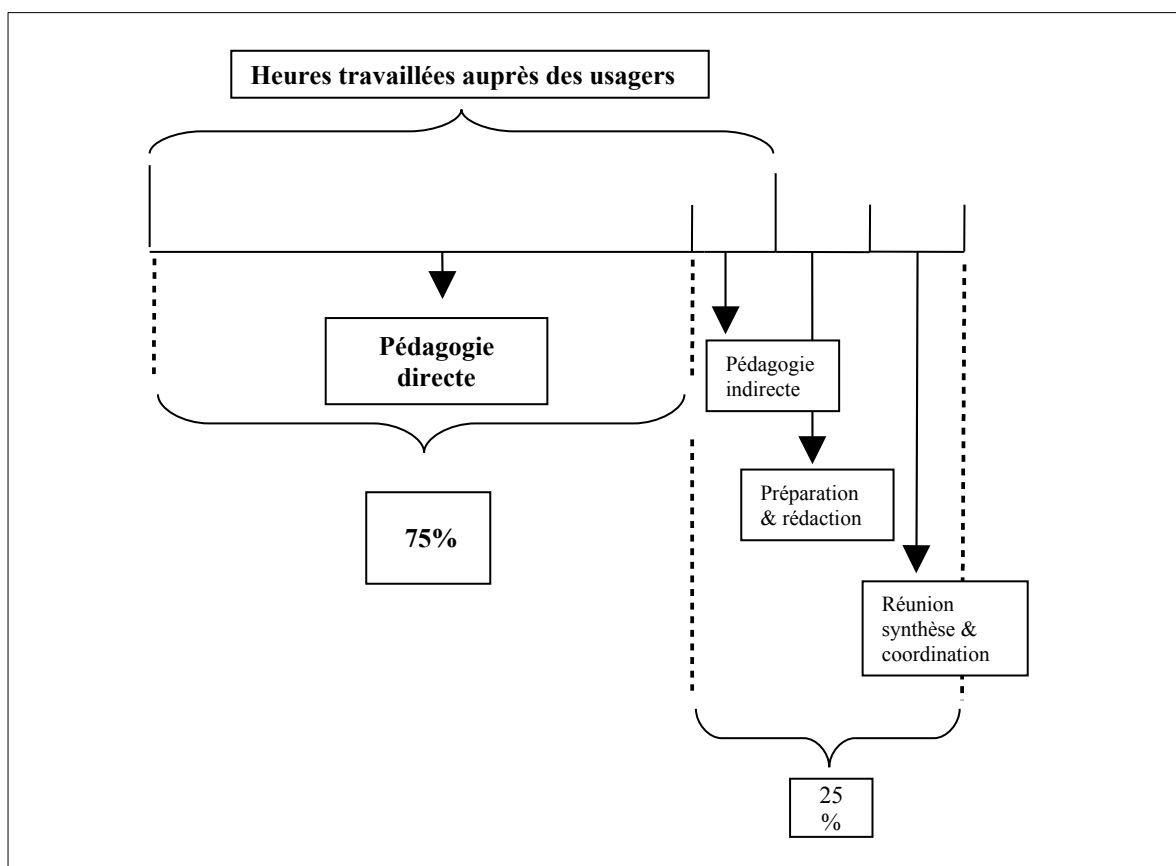
3.1 Les heures travaillées auprès des usagers

Les heures de pédagogie directe ne peuvent excéder 75% du temps de travail. Le texte conventionnel apporte une distinction entre les heures travaillées auprès des usagers et le temps de pédagogie directe : il existe donc un temps de pédagogie indirecte. Les heures de pédagogie directe sont une partie des heures travaillées auprès des usagers. Les heures travaillées auprès des usagers ne représentent pas obligatoirement et au maximum 75% du temps de travail. Il est tout à fait possible de fixer des séquences de travail auprès des usagers qui dépassent 75% du temps de travail à partir du moment où, à l'intérieur des séquences de travail auprès des usagers, le temps de pédagogie direct n'excède pas lui, et lui seulement, 75% du temps de travail.

3.2 Les heures de préparation et de rédaction et les heures de réunion de synthèse ou de coordination

Elles ne connaissent ni minimum ni maximum, elles doivent exister et être organisées. **Le temps de préparation et le temps de rédaction des rapports et documents administratifs s'effectuent dans l'établissement.**

3.3 Schéma synthétique pour les personnels d'enseignement



4. Les personnels soignants

4.1 Les personnels cadres (médecins, psychologues)

Il n'y a aucune prescription légale ou conventionnelle minimale fixant, à titre obligatoire, des séquences de travail entre le temps travaillé auprès des usagers, le temps de préparation et de rédaction, le temps de réunion de synthèse ou de coordination. En particulier pour les psychologues, il n'y a aucune obligation légale ou conventionnelle de temps de préparation.

C'est le Directeur qui organise les séquences individuelles de travail des personnels médecins et psychologues au regard de l'organisation du service, du projet d'établissement, des projets individuels, des objectifs confiés au professionnel.

Le temps de préparation et le temps de rédaction des rapports et documents administratifs s'effectuent dans l'établissement.

4.2 Les personnels paramédicaux non cadres (orthophoniste, psychomotricien, infirmier, aide-soignant...).

Les séquences obligatoires sont :

- les heures travaillées auprès des usagers
- les heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- les heures de réunion de synthèse ou de coordination.

4.2.1 Les heures travaillées auprès des usagers

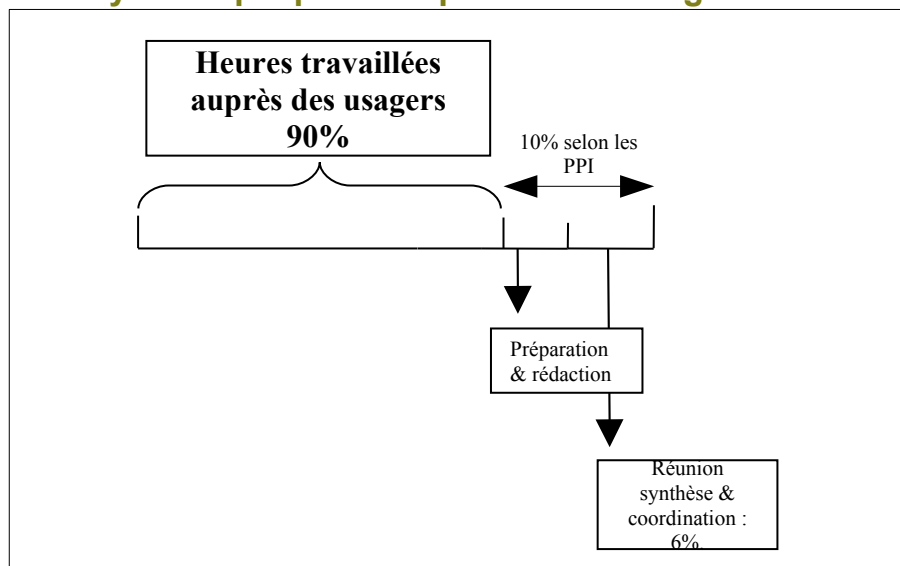
Elles représentent 90% du temps de travail contractuel.

4.2.2 Les heures de préparation et de rédaction et les heures de réunion de synthèse ou de coordination

Les heures de réunion de synthèse ou de coordination ne peuvent être inférieures à 6% de la durée contractuelle de travail. **Le temps de préparation et le temps de rédaction des rapports et documents administratifs, s'effectuent dans l'établissement.**

La direction générale d'OVE fixe par ailleurs un seuil de 10% environ du total des heures de réunion de synthèse ou de coordination et des temps de préparation selon ce que requièrent les projets personnalisés

4.2.3 Schéma synthétique pour les personnels soignants



5. Questions réponses sur les séquences de travail

5.1 Comment considérer le temps d'accompagnement d'un jeune en stage (présentation du jeune, visite de stage) ?

Le temps d'accompagnement d'un jeune en stage relève indiscutablement du temps travaillé auprès des usagers. Ce n'est en aucun cas du temps de préparation ou de rédaction, le professionnel poursuit un encadrement éducatif et/ou pédagogique au service du jeune et dans des conditions différentes par exemple du temps d'enseignement en atelier. C'est pourquoi également le temps d'accompagnement d'un jeune en stage n'est pas comptabilisé dans le temps de pédagogie directe pour le personnel enseignant.

5.2 Comment considérer les temps de rencontres avec les familles (en présence d'un jeune) ?

Comme précédemment, les temps de rencontres avec les familles relèvent indiscutablement du temps travaillé auprès des usagers. Ce n'est en aucun cas du temps de préparation ou de rédaction, le professionnel poursuit un travail éducatif et social au service du jeune en rencontrant sa famille, en dehors de toute réunion de synthèse ou de coordination. Les temps de rencontres avec les familles ne sont pas comptabilisés dans le temps de pédagogie directe pour le personnel enseignant.

5.3 Comment considérer les temps de suivi de projet ?

Une partie de la réponse dépend des conditions d'exercice du temps de suivi de projet et des objectifs assignés au professionnel dans son activité de suivi de projet.

Si le temps de suivi de projet consiste à participer à une réunion où l'objectif pour le salarié concerné est de relater son activité, décrire son approche, alors cela relève du temps de réunion.

Si le temps de suivi de projet consiste à analyser l'existant, dresser un bilan écrit des activités faites par l'usager, pour ensuite élaborer par écrit une adaptation de projet, cela relève du temps de préparation et de rédaction.

5.4 Comment considérer le temps d'accompagnement d'un jeune en visite médicale à l'extérieur ?

Le temps d'accompagnement d'un jeune en visite médicale extérieure relève indiscutablement du temps travaillé auprès des usagers. Ce n'est en aucun cas du temps de préparation ou de rédaction, le professionnel poursuit un encadrement éducatif et soignant au service du jeune dans des conditions différentes du temps de soins ou de prise en charge.